



# COMMUNE DE PREZ

## REGLEMENT SPECIAL RELATIF AU PERSONNEL DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES), AUX CHAUFFEURS DE BUS SCOLAIRES, AUX EMPLOYES DE DECHETTERIE ET DES CONCIERGES D'IMMEUBLE

Le Conseil communal de la Commune de Prez

Vu :

- L'article 5 du règlement du personnel communal du 25 juin 2021

Arrête :

### **Art. 1 Définition**

- <sup>1</sup> Le présent règlement est applicable au personnel de l'AES, aux chauffeurs de bus scolaires, aux employés de déchetterie, ainsi qu'aux concierges d'immeuble.
- <sup>2</sup> De par la nature de leur travail, ces collaborateurs/collaboratrices n'ont pas les mêmes temps de travail, notamment au niveau des vacances et demandent donc un traitement particulier.

### **Art. 2 Droit applicable**

Le Règlement du personnel de la commune de Prez est applicable pour cette catégorie de personnel à l'exception des articles 53 à 57.

### **Art. 3 Traitement : personnel de l'accueil extrascolaire et des chauffeurs de bus scolaires**

- <sup>1</sup> Le salaire est défini sur la base d'un salaire horaire.
- <sup>2</sup> Le niveau du salaire se détermine sur la base des salaires usuels pour une fonction comparable.
- <sup>3</sup> Le traitement annuel est calculé du mois d'août au mois de juillet de l'année suivante en fonction de plan de travail prévu pour cette période. Les modifications sont apportées rétroactivement en septembre.
- <sup>4</sup> Le salaire est versé en 12 mensualités.
- <sup>5</sup> La part pour les jours fériés ainsi que pour les vacances est ajouté au salaire horaire brut défini.

### **Art. 4 Traitement : employés de déchetterie**

- <sup>1</sup> Le salaire est défini sur la base d'un salaire horaire.
- <sup>2</sup> Le niveau du salaire se détermine sur la base des salaires usuels pour une fonction comparable.

- <sup>3</sup> Le salaire est versé selon les décomptes mensuels transmis.
- <sup>4</sup> La part pour les jours fériés ainsi que pour les vacances est ajouté au salaire horaire brut défini.

#### **Art. 5 Traitement : concierges d'immeuble**

- <sup>1</sup> Le salaire est défini forfaitairement.
- <sup>2</sup> Le salaire est versé en 12 mensualités.

#### **Art. 6 Augmentation**

- <sup>1</sup> Aucun changement de salaire n'est prévu en cours de période définie à l'art. 3 al. 3 pour le personnel de l'accueil extrascolaire et les chauffeurs de bus scolaires et au cours de l'année civile pour les employés de déchetterie et les concierges d'immeuble.
- <sup>2</sup> Une augmentation de salaire peut être accordée en début de période sur la base des évaluations personnelles.


#### **Art. 7 Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 01.08.2021.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 04.10.2021

#### **Au nom du Conseil communal**

La Secrétaire



M. Dubey



Le Syndic



D. Bonny